

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.367 du 21 mars 2003

A. 113.615/2825

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 6 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son opinion, M. HOUYET, auditeur;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONE, loco Me F. ERGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme HUPE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 novembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 24 novembre 2000; que le 5 janvier 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 1^{er} février 2001; que le 27 septembre 2001, la partie adverse a adressé au domicile élu du requérant une convocation en vue d'être entendu par ses services, le 9 octobre 2001; que cette convocation mentionnait en outre ce qui suit :

" Si un cas de force majeure vous empêche de venir à la présente convocation, vous devez m'envoyer par recommandé la raison et le document en faisant preuve, dans le mois qui suit la date de la présente. Dans ce cas, j'examinerai votre dossier sans nécessairement vous reconvoquer.

Par conséquent, en cas de force majeure, vous devez également répondre à la demande de renseignements suivante :

Le Commissaire général est-il bien en possession de tous les éléments que vous souhaitez déposer à l'appui de votre demande, en vue de prendre une décision ?

Si vous estimez que c'est le cas, je vous en demande obligatoirement une confirmation.

Si vous estimez avoir d'autres éléments (par exemple documents, précisions ou compléments de vos déclarations antérieures) dont vous n'avez pas encore fait état je vous prie de me les faire connaître le plus rapidement possible.

Sans réponse de votre part dans le délai d'un mois de l'envoi de cette lettre, je peux vous refuser le statut pour absence de réponse à la demande de renseignements malgré la preuve de votre force majeure";

que par télécopie du 5 octobre 2001 et envoi recommandé à la poste du même jour, le requérant a fait parvenir un certificat médical daté du 3 octobre 2001 duquel il ressort que celui-ci a été reconnu incapable de se déplacer du 4 au 10 octobre 2001 inclus, pour

cause de maladie et que toute sortie lui était interdite; que le 31 octobre 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Conformément à l'article 52 de la loi sur les étrangers, je suis d'avis que votre demande d'asile est irrecevable.

Vous n'avez pas donné suite dans le mois à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui vous a été envoyée sous pli recommandé à votre domicile élu le 27 septembre 2001.

(...)"

Considérant que le requérant prend deux moyens, le premier et le quatrième de la requête, notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du manquement et de la violation de l'obligation de convocation et d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'à ce sujet, il fait valoir qu' "au stade de la recevabilité d'une demande d'asile, le requérant ayant donné une suite à la demande du CGRA du 27.09.01, (la décision attaquée), est un manquement manifeste au principe d'une bonne administration ainsi que de l'obligation de motivation sur base d'une audition contradictoire respectueuse des droits de la défense";

Considérant que le Commissaire général adjoint n'a fondé sa décision ni sur la circonstance que le requérant ne s'est pas présenté à l'audition du 9 octobre 2001, ni sur le fait que le motif contenu dans le certificat médical transmis à la partie adverse le 5 octobre 2001 ne serait pas un motif valable; que le seul motif retenu par la partie adverse est l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois; qu'il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a fait valoir dans son recours urgent qu'il a introduit le 1^{er} février 2001 qu'il a "été obligé de fuir XXX à cause des services secrets qui cherchent à (l)'arrêter pour des faits politiques"; qu'à la suite de cela, le Commissaire général a décidé d'entendre le requérant le 9 octobre 2001; que s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié, il n'en reste pas moins que, dès lors qu'il décide de convoquer le demandeur pour procéder à son audition, c'est qu'il estime que cette audition peut s'avérer utile dans le cadre de son appréciation du bien-fondé du recours urgent; qu'en faisant parvenir à la partie adverse un certificat médical établissant l'impossibilité d'être présent à l'audition, le requérant a démontré sa volonté d'être entendu dans le cadre de la procédure; que le Commissaire général ne peut dès lors faire abstraction de ce certificat médical et, sans l'avoir entendu, décider que la demande d'asile est irrecevable; que la circonstance que

la convocation contienne également la question, à laquelle le requérant, s'il ne peut donner suite à la convocation, est invité à répondre par écrit dans un délai d'un mois, de savoir si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est bien en possession de tous les éléments pour statuer, est sans incidence sur cette obligation; que cette question est en effet en contradiction avec la circonstance que le Commissaire général a estimé, au départ, devoir entendre le requérant; que rédigée en termes très généraux, elle ne peut de surcroît être considérée comme une "demande de renseignement" au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que le Commissaire général adjoint devait en conséquence, dès lors qu'il décidait de statuer sur la demande d'asile sans convoquer à nouveau le requérant, indiquer tant les raisons pour lesquelles il n'estimait plus nécessaire l'audition de celui-ci, que les motifs pour lesquels la demande d'asile pouvait, compte tenu des éléments figurant au dossier administratif, être rejetée dès le stade du recours urgent; que dans cette mesure les moyens sont sérieux;

Considérant que contrairement à ce que prévoit l'article 3, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, la demande de suspension ne contient pas d'exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que la demande de suspension n'est donc pas recevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'examen de la requête en annulation aura lieu conformément aux articles 21 à 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt
et un mars deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.	J. VANHAEVERBEEK.
------------	-------------------